Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 066

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 autorisant la S.A.S. CHATAL, dont le siège social est situé 20, boulevard de la Brière à Herbignac, à exploiter, à cette adresse, une unité de travail mécanique des métaux ;

VU la lettre en date du 23 mars 2009 de la S.A.S CHATAL notifiant son projet d'extension du bâtiment principal dénommé « usine » ;

VU les plans et les compléments apportés par l'exploitant en date du 13 janvier 2010 suite à la demande de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 17 mars 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 16 février 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 mars 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S CHATAL en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations de la part de la S.A.S. CHATAL ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du bâtiment usine de la S.A.S. CHATAL est de nature à modifier sensiblement les impacts de l'établissement sur son environnement et qu'il convient d'y remédier en renforçant les prescriptions déjà applicables ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Objet

La S.A.S. CHATAL, dont le siège social est situé 20, boulevard de la Brière à Herbignac, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son site implanté à l'adresse indiquée précédemment.

.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 février 2009

Les articles et titre suivants sont abrogés :

- article 3.3.1 : Campagne d'analyses des sols
- article 3.3.2 : Évaluation des risques sanitaires
- titre 8 : Échéance

Les chapitres et articles suivants sont remplacés par les mêmes chapitres et articles figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ils sont complétés par l'article 6.2.3 « Surveillance des émissions sonores » figurant également dans l'annexe :

- chapitre 1.2 : conformité au dossier de demande d'autorisation ;
- article 3.2.3 : Dispositions pour les activités de dégraissage ;
- article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement ;
- article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales ;
- article 7.2.2 : Bâtiments et locaux ;
- article 7.4.5 : Bassin de confinement et bassin d'orage ;

Article 3 - Modalités d'application

3.1 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

3.2 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Herbignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Herbignac et envoyé à la préfecture - direction de l'aménagement et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. CHATAL dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la S.A.S. CHATAL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

3.3 - Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 AVRIL 2010

Le PREFET,

pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS

Chapitre 1.2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations comprennent notamment 2 bâtiments principaux. Un premier dénommé « usine » d'une surface de 5 000 m² agrandi en 2010 de 3 000 m² dans lequel est assurée la totalité de la production et un second dénommé « atelier » d'une surface de 1 800 m². Cette seconde partie (atelier) correspond aux installations historiques du site, elles ne sont plus utilisées.

Toute remise en exploitation de ces ateliers devra préalablement être portée à la connaissance du préfet, accompagnée d'éléments d'appréciation sur l'impact de cette remise en service sur les enjeux et le classement du site. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier avoir répondu aux recommandations du SDIS du 11 juin 2008 demandant notamment la mise en place d'exutoires de fumées.

Article 3.2.3 – Dispositions pour les activités de dégraissage

Si des activités de dégraissage sont réalisées sur site, l'usage de produits auxquels sont attribués ou sur lesquels sont apposés les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 est interdit.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (débourbeur déshuileur des eaux pluviales) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le nombre de séparateurs à hydrocarbures nécessaires pour traiter les effluents du site est de deux au moins, ils sont placés en amont du bassin de confinement visé à l'article 7.4.5.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
DCO	125
MES	30

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparé et se rejettent au milieu naturel (ruisseau du Govelin) après traitement dans 2 débourbeurs déshuileurs placés en amont d'un bassin d'orage.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessus doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 6.2.3 : Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait régulièrement réaliser 1 mesure de bruit permettant de vérifier les niveaux d'émergence dans les zones à émergences réglementées. La durée séparant 2 mesures ne pourra excéder 3 ans.

Une première mesure est réalisée 3 mois au plus tard après l'achèvement des travaux d'agrandissement de la partie « Usine », les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, d'actions correctives.

Chaque modification apportée au fonctionnement de l'établissement (augmentation significative de la production, implantation de nouvelles machines, etc.) devra s'accompagner d'un constat sonore pour s'assurer du respect des valeurs définies précédemment.

Article 7.2.2 : Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment Usine doit présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le mur séparant la partie usine de la partie bureaux (côté Nord) ainsi que le mur séparant la partie extension (côté Est), REI 120 (coupe-feu 2 h) ;
- les façades Est et Sud de la partie extension REI 120 (coupe-feu 2 h) ;

- le mur séparant la partie usine de la zone de déchets REI 120 (coupe-feu 2 h) ;
- planchers hauts, REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les bâtiments Usine (y compris l'extension) et Atelier doivent être équipés, en partie haute d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70°C) et manuelle, dont la surface cumulée n'est pas inférieure au $1/100^{ème}$ de la surface au sol des bâtiments, avec un minimum de 1 m^2 par exutoire. Les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires de fumées sont placés de telle sorte qu'ils soient manœuvrables depuis le plancher près d'une issue.

Article 7.4.5 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 770 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est équipé d'une vanne d'obturation.

La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 770 m^3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

La capacité du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.